

PREFECTURE DE L'AUBE

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ N° 08-4273

**INSTALLATIONS CLASSÉES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

-----  
**Société SOUFFLET**

**A  
POLISY**

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE**

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE L'AUBE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement - LIVRE V - TITRE 1<sup>er</sup>, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L. 511-1, L. 512-3, et R512-31
- VU l'article R.511-9 du code de l'environnement et son annexe relative à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- VU l'arrêté préfectoral n°92-512 A du 19 février 1992 autorisant la société SOUFFLET à exploiter à POLISY des silos de stockage de céréales d'une capacité totale de 106117 m<sup>3</sup>,
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 août 2004 demandant à la société SOUFFLET de compléter son étude de dangers conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié,
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°08-3048 du 11 septembre 2008,
- VU le courrier de la Société SOUFFLET du 29 septembre 2008 reçu à la préfecture de l'Aube le 6 octobre 2008 et transmis par courrier au service de l'inspection le 13 octobre 2008,
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 octobre 2008,
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 1<sup>er</sup> décembre 2008, au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu,

CONSIDERANT que les capacités de stockage de produits agropharmaceutiques de la société ont évolués depuis le 11 septembre 2008 et que ces évolutions nécessitent la mise à jour de l'arrêté préfectoral complémentaire n°08-3048 sus visé,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du département de l'Aube,

## A R R E T E

### ARTICLE 1<sup>er</sup> – OBJET

Les sociétés SOUFFLET AGRICULTURE et MALTERIES SOUFFLET, dénommées ci-après l'exploitant, dont le siège social est situé BP12 10402 NOGENT SUR SEINE, sont autorisées à poursuivre l'exploitation des activités autorisées par l'arrêté préfectoral complémentaire n°08-3048 susvisé modifié conformément à l'article 2 du présent arrêté sur la commune de POLISY.

### ARTICLE 2 – MODIFICATIONS DE L'ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE N°08-3048

L'arrêté préfectoral complémentaire n° 08-3048 du 11 septembre 2008 est modifié comme suit :

1 – Le tableau figurant à l'article 2.2 est remplacé par le suivant :

| Rubrique et alinéa  | Libellé de la rubrique (activité) | Nature de l'installation   | Critère de classement                               | Seuil du critère | Volume autorisé       | Régime  |   |
|---------------------|-----------------------------------|--|---|------------------|-----------------------|---|---|
| 1111 <sup>(a)</sup> | 2) b<br>1) c                      | Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés : | Produits très toxiques :<br>- Liquides<br>- Solides | Masse<br>Masse   | 250 kg<br>1 000 kg    | < 4 tonnes<br>< 1 tonne   | A |
| 2160                | 1 a)                              | Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables : En silos ou installations de stockage  | Silos   | Volume           | 15 000 m <sup>3</sup> | 5 silos,<br>soit 113444 m <sup>3</sup><br><u>Silo 1</u> <sup>(a)</sup> : 19333 m3<br>21 cellules de 800 à 933 m3<br>6 cellules intercalaires de 240 m3<br><br><u>Silo 2</u> <sup>(a)</sup> : 22000 m3<br>3 cellules de 4400 m3<br>2 cellules de 4400 m3<br><br><u>Silo 3</u> <sup>(a)</sup> : 37600 m3<br>16 cellules de 1650 t<br>6 cellules intercalaires de 300 t<br><br><u>Silo orge</u> <sup>(b)</sup> : 22891 m3<br>22 cellules de 1170 m3<br>8 intercalaires de 229 m3<br><br><u>Silo malterie</u> <sup>(b)</sup> : 11020 m3<br>12 cellules de 833 m3<br>5 intercalaires de 204 m3 | A |

2 – L'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 08-3048 du 11 septembre 2008 est abrogé.

3 – Le tableau figurant à l'article 4 est remplacé par le suivant :

| Dates      | Textes   |
|------------|--|
| 29/03/2004 | Arrêté du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables |
| 02/05/2002 | Arrêté du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°1155 ( <i>spécifique à Soufflet Agriculture</i> )                          |
| 13/07/1998 | Arrêté du 13 juillet 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°1111 ( <i>spécifique à Soufflet Agriculture</i> )                     |
| 02/02/1998 | Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation |
| 23/01/1997 | Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement  |
| 25/07/1997 | Arrêté du 25 juillet 1997 modifié relatif aux installations de combustion soumises à déclaration sous la rubrique n°2910   |
| 28/01/1993 | Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées  |

4 – Les deux premiers paragraphes de l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 08-3048 du 11 septembre 2008 sont abrogés.

5 – L'article 24 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 08-3048 du 11 septembre 2008 est abrogé.

6. L'article 9 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 08-3048 du 11 septembre 2008 est abrogé et remplacé par l'article suivant :

*« Article 9 – barrières de sécurité*

*L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des barrières de sécurité, notamment pour les silos de stockage des céréales, les stockages d'engrais solides et le stockage des produits agropharmaceutiques.*

*Il identifie à ce titre les équipements, paramètres, consignes, modes opératoires et formations nécessaires afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, transitoire, situation accidentelle...)*

*susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement. Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.. »*

7. L'article 35 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 08-3048 du 11 septembre 2008 est abrogé.

2 – L'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 08-3048 du 11 septembre 2008 est abrogé.

3 – Le tableau figurant à l'article 4 est remplacé par le suivant :

| Dates      | Textes   |
|------------|--|
| 29/03/2004 | Arrêté du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables |
| 02/05/2002 | Arrêté du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°1155 ( <i>spécifique à Soufflet Agriculture</i> )                          |
| 13/07/1998 | Arrêté du 13 juillet 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°1111 ( <i>spécifique à Soufflet Agriculture</i> )                     |
| 02/02/1998 | Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation |
| 23/01/1997 | Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement  |
| 25/07/1997 | Arrêté du 25 juillet 1997 modifié relatif aux installations de combustion soumises à déclaration sous la rubrique n°2910   |
| 28/01/1993 | Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées  |

4 – Les deux premiers paragraphes de l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 08-3048 du 11 septembre 2008 sont abrogés.

5 – L'article 24 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 08-3048 du 11 septembre 2008 est abrogé.

6. L'article 9 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 08-3048 du 11 septembre 2008 est abrogé et remplacé par l'article suivant :

*« Article 9 – barrières de sécurité*

*L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des barrières de sécurité, notamment pour les silos de stockage des céréales, les stockages d'engrais solides et le stockage des produits agropharmaceutiques.*

*Il identifie à ce titre les équipements, paramètres, consignes, modes opératoires et formations nécessaires afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, transitoire, situation accidentelle...) susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement.*

*Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.. »*

7. L'article 35 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 08-3048 du 11 septembre 2008 est abrogé.

8. L'article 36 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 08-3048 du 11 septembre 2008 est abrogé et remplacé par l'article suivant :

*« Article 36 – Moyens internes de détection et d'alerte incendie  
Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés une fois par an. »*

### **ARTICLE 3 – CONDITIONS DE RECOURS**

La présente décision ne peut faire l'objet d'un recours qu'au Tribunal Administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE. Le délai de recours de l'exploitant est de deux mois à compter de sa notification. Le délai de recours des tiers est de quatre ans à compter de la publication de cet arrêté.

### **ARTICLE 4 – NOTIFICATION ET PUBLICITE**

Le présent arrêté est notifié aux sociétés SOUFFLET AGRICULTURE et MALTERIES SOUFFLET.

Une copie de cet arrêté est déposé à la Mairie de POLISY et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la même Mairie. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé à la Préfecture de l'Aube – Bureau de l'Environnement.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

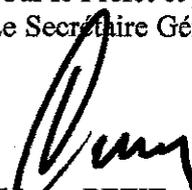
Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

### **ARTICLE 5 – EXECUTION**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aube, Madame la Directrice Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Monsieur le Maire de POLISY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TROYES, le 23 décembre 2008

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Thierry PETIT